

COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS
Département de la HAUTE-LOIRE



Notice explicative



GAUDRIOT
concepteurs d'environnement

9 Avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique de LA PARDIEU
63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. : 04.73.26.64.66
Télécopie : 04.73.26.43.23

AVRIL 2005

Ce document présente la notice explicative du zonage d'assainissement conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci a pour objet de définir:

- « les zones d'assainissement collectif (actuelles ou programmées à terme) où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées »;
- « les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue, au plus tard d'ici le 31/12/2005, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (contrôle à la conception et contrôle du bon fonctionnement) » ;
- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Il est rappelé qu'en vertu de la circulaire du 17 février 1995, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- D'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- D'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

1 – OBJECTIF DE L'ETUDE

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont, sur le plan technique :

- l'optimisation des choix d'assainissement au regard des différentes contraintes;
- la revalorisation de l'assainissement non collectif en tant que technique épuratoire alternative est intéressante sur le plan économique et environnemental ;
- l'identification des zones d'assainissement collectif ;
- la délimitation fine des périmètres d'agglomération au sens assainissement;
- l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

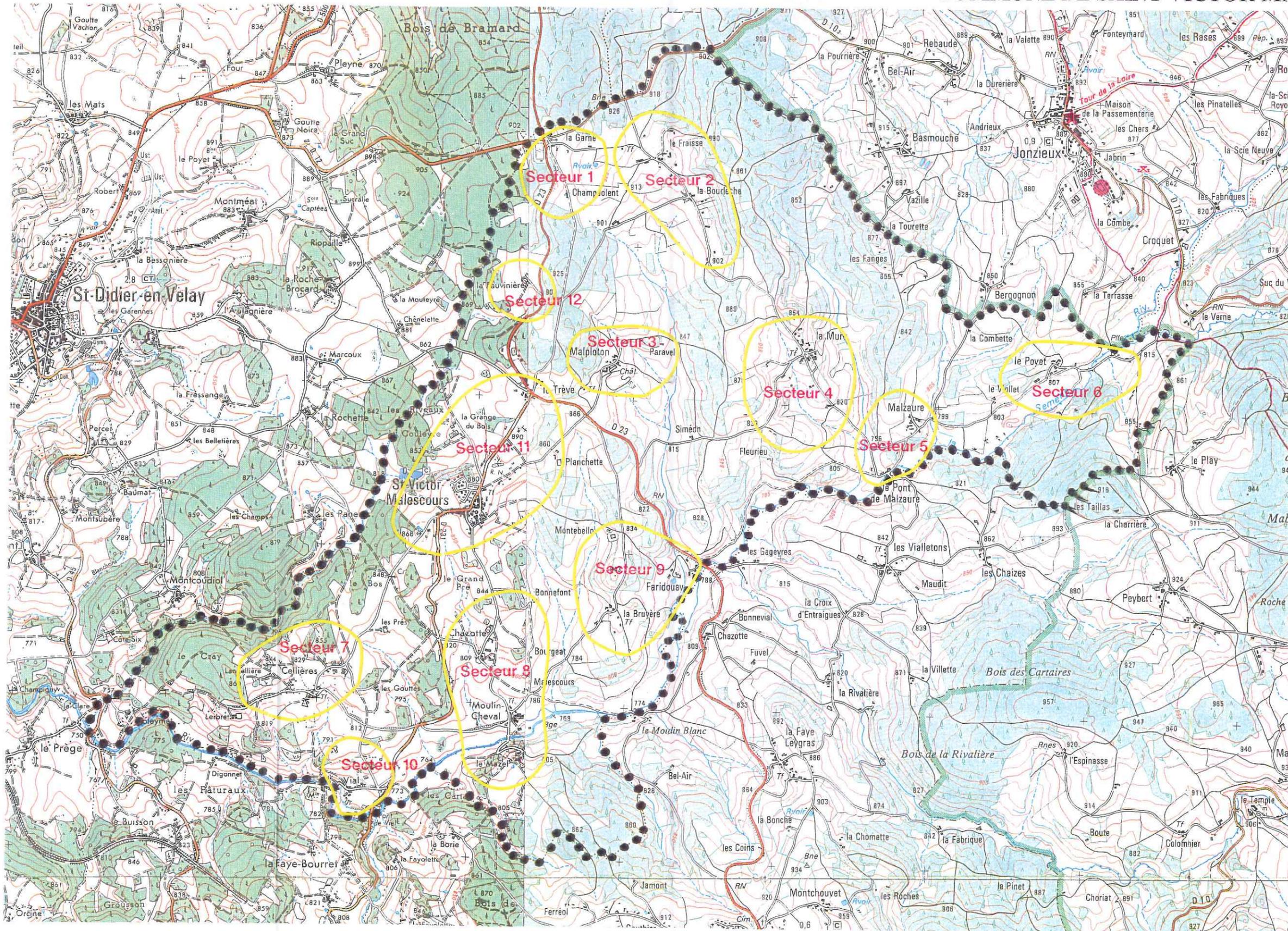
En outre le zonage permet sur le plan stratégique :

- la cohérence des politiques communales en matière d'assainissement c'est à dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif.

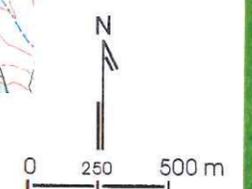
La carte de zonage est par ailleurs établie en parfaite cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Pour toutes constructions nouvelles ou réhabilitation, les dispositions applicables en matière d'assainissement sont donc clairement précisées.

SITUATION GEOGRAPHIQUE

COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS



-  Secteurs étudiés
-  Limite de commune



Echelle : 1/25 000

D'après les cartes IGN au 1/25 000 de MONISTROL-SUR-LOIRE 2834 EST) et de SAINT-GENEST-MALIFEAUX (2934 OUEST).

2 – RECUEIL DE DONNEES

2.1 - Présentation de la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS

➤ Situation géographique

La commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS se situe au Nord-Est de la Haute-Loire (43) à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest de l'agglomération stéphanoise, dans la partie amont du bassin versant de la Semène, et à soixante-dix kilomètres au Nord-Est du Puy-en-Velay.

L'altitude minimale (659 mètres) est localisée au Sud-Ouest de la commune, sur les rives de la Semène, tandis que le point culminant (926 mètres) se situe au Nord de la commune vers le hameau de la Garne.

Sa superficie est de 14,47 km² pour une population permanente de 673 habitants en 1999, soit une densité de 47 hab/km² répartie en 223 résidences principales. La commune compte aussi 136 résidences secondaires et 14 logements vacants.

L'habitat est dispersé en quelques hameaux. Ainsi, onze secteurs ont été définis et étudiés plus précisément.

➤ Milieux sensibles

Les zones humides et les zones inondables, présentes notamment le long de la Semène, sont autant de milieux sensibles à préserver (ex : zone humide de Champdolent).

Il n'existe pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS, ni de zone NATURA 2000.

La commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS appartient au bassin versant de la Semène, affluent de la Loire. Elle constitue une partie de la limite Sud de la commune.

D'après les données de la carte de qualité générale des cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne de 1994, la Semène est de bonne qualité. Un projet de contrat de rivière Semène est en cours (le dossier de candidature est en attente d'agrément).

D'après les 1^{er} éléments donnés par l'étude préalable à l'engagement du contrat de rivière, il n'existerait plus de gros problèmes de pollution sur le bassin versant. Toutefois, de nombreuses petites pollutions de diverses origines, accumulées, continuent de dégrader la qualité de l'eau. **L'assainissement autonome fait partie de ces pollutions diffuses.**

D'après les données de l'Agence de l'eau, l'objectif de qualité de la Semène est de conserver la bonne qualité.

Il n'existe pas de captages d'alimentation en eau potable sur la commune. L'ensemble des habitations est alimenté par le Syndicat des eaux de la Semène. Il existe cependant quelques puits privés servant à l'alimentation en eau potable.

➤ Urbanisme

La commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS dispose d'une carte communale approuvée en 2000. Celle-ci est en cours de modification (procédure du Plan Local d'Urbanisme : PLU). Seuls les secteurs situés autour du bourg sont concernés par des zones constructibles.

Un projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est en cours sur les rives de la Semène.

➤ Assainissement collectif et non collectif : situation actuelle

☐ Assainissement collectif

Le bourg, les lotissements des Pins, Les Genets et Le Trève sont raccordés à la lagune composée de 3 bassins d'une capacité de 500 Eq/habitants. Le rejet de cette lagune s'effectue dans un fossé qui alimente la Génouille. Au total, environ 125 habitations sont raccordées au réseau d'assainissement.

Le réseau est mixte (réseau unitaire dans le centre bourg et le lotissement Le Trève, réseau séparatif dans les lotissements Les Genets, Les Pins).

• Ouvrage d'épuration (données Conseil Général – STA)

Depuis 1984, les eaux usées domestiques du bourg de St Victor Malescours et plus récemment du lotissement les Pins et du secteur de Trève, sont collectées par un réseau majoritairement unitaire et traitées dans une station d'épuration de type lagunage naturel. L'ouvrage d'épuration a été dimensionné, lors de sa conception, comme ci dessous :

Capacité de l'ouvrage	500 E.H
Charge organique	27 KgDBO ₅ /j
Charge hydraulique	75 m ³ /j

Une cloison siphonée placée en tête de station, assure la rétention des graisses et des flottants. Le positionnement de la cloison siphonée est à l'origine d'une zone de stagnation incompatible avec un fonctionnement optimal du premier bassin de lagunage.

Les bassins de lagunage sont étanchés naturellement, leur profondeur n'excède pas 1,10m.

Les effluents traités en sortie du troisième bassin de lagunage sont rejetés dans le ruisseau de la Génouille, affluent de la Semène, au très faible débit d'étiage. **Au regard de la sensibilité du milieu naturel, les performances de la station d'épuration apparaissent limitées.**

La technique de traitement des eaux usées domestiques par lagunage naturel a connu un large développement en France à partir des années 1980. Ces dix dernières années, les règles de conception et de dimensionnement ont évolué ce qui a permis de fiabiliser cette technique d'épuration qualifiée de « rustique ». Notamment, le premier bassin de lagunage doit maintenant être dimensionné sur la base de 6m²/E.H voire au-delà en cas de très petites collectivités desservies par des réseaux courts. En effet, des études réalisées sur des lagunes présentant des dysfonctionnements ont permis de montrer que des risques d'odeurs liés à une dégradation en anaérobiose étaient susceptibles de se produire si la charge organique appliquée au premier bassin était supérieure à 6g DBO₅/m²/jour (ce qui induit un dimensionnement ≥ 6 m²/E.H)

Dans ces conditions, la capacité nominale de traitement de la lagune de St Victor peut être revue comme ci-dessous :

Capacité de l'ouvrage	400 équivalents habitants
Charge organique	24 Kg/jour
Charge hydraulique	60 m ³ /j

L'étude du schéma général d'assainissement fait état d'environ 300 à 350 habitants raccordés à cet ouvrage d'épuration. 175 habitations seraient concernées par l'assainissement collectif. **Dans ces conditions, la capacité de traitement de la station d'épuration est atteinte. Il pourrait être envisagé de créer en aval du lagunage naturel un ouvrage de traitement complémentaire de type lit d'infiltration percolation ou filtre planté de roseaux. Ce dernier permettrait d'augmenter la capacité de la station et répondrait à la protection du cours d'eau récepteur rendu extrêmement sensible du fait de son débit d'étiage.**

Enfin, en cours d'étude suite à d'importantes précipitations (décembre 2003), les digues du premier et du deuxième bassin ont cédé sous la pression de l'eau en provenance du talweg.

□ Assainissement non collectif

Le reste des habitations est en assainissement non collectif. On estime à plus de 193 le nombre d'habitations fonctionnant en assainissement non collectif plus ou moins adapté sur la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS.

Les dispositifs d'épuration ne sont pas assez nombreux : 66 épandages, 12 tranchées filtrantes et 9 filtres à sable ont été répertoriés pour 137 fosses (prétraitement).

On dénombre, de plus, 24 puits perdus, recueillant directement les eaux usées issues des fosses septiques ou fosses toutes eaux.

Il est important de rappeler que le puits perdu est actuellement interdit. En effet, il disperse dans le milieu souterrain des eaux usées, sans traitement, et constitue un risque important de pollution des nappes phréatiques.

Il est nécessaire de rappeler que :

- **Les fosses septiques recueillent uniquement les eaux des WC alors que les fosses toutes eaux récupèrent les eaux vannes et les eaux ménagères.**
- **Lorsque le terrain est inapte à absorber les eaux, la technique d'assainissement non collectif par filtration des eaux usées la plus adaptée est le filtre à sable.**

Dimensionnement des fosses

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation d'une fosse toutes eaux d'un volume minimal de 3 000 litres pour les habitations abritant jusqu'à 5 pièces principales, plus 1000 l par pièce supplémentaire. D'après l'arrêté du 6 mai 1996, pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux : 1 500 l minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 l par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 L pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bains seules, 500 L pour recevoir toutes les eaux ménagères – d'après le DTU 64.1 d'août 1998).

50 % des fosses septiques et 31 % des fosses toutes eaux sont sous-dimensionnées sur la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS.

Eaux pluviales

Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement non collectif pour le bon fonctionnement de celui-ci.

Seules les eaux pluviales d'une habitation située à Cellière sont collectées dans la fosse septique d'après les visites effectuées et les questionnaires reçus.

Entretien

La circulaire du 22 Mai 1997 préconise une vidange des fosses (septiques ou toutes eaux) tous les 4 ans.

Les bacs dégraisseurs quant à eux, doivent être vidangés tous les 4 mois.

Points noirs

Actuellement d'après les réponses aux questionnaires et les visites de terrain, **aucun point noir majeur**, avec concentration de pollution rejetée au milieu naturel, n'a été identifié.

Toutefois, on retiendra, **en première priorité**, la suppression des rejets directs dans la Semène (un des objectifs du contrat de rivière) que l'on rencontre au Poyet, à Farydouay, à Vial et à Moulin Cheval (rejet agricole principalement).

On s'intéressera aussi, **en seconde priorité**, au restaurant de la Garne qui rejette une quantité importante d'eaux usées seulement prétraitée dans le fossé de la chaussée.

La suppression des rejets d'eaux prétraitées en domaine privé (dans les prés la plus part du temps constitue la dernière priorité puisque la pollution rejetée reste diffuse.

Conclusion

Le traitement des eaux usées d'origine domestique, lorsqu'il y en a un, n'est pas toujours complet ou est souvent inadapté au sol.

La majorité des fosses sont sous dimensionnées et **les fréquences de vidange** sont peu respectées.

La réalisation et l'entretien des assainissements individuels sont les 2 principaux facteurs de leur bon fonctionnement.

Toutefois, notons que de nombreuses habitations ont un système d'assainissement complet (prétraitement + traitement) dont le fonctionnement semble satisfaire les utilisateurs.

2.2 – Pédologie et assainissement non collectif

Compte tenu des problèmes d'épuration et d'évacuation des eaux usées, une bonne gestion de l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune est nécessaire.

➤ Les sols

D'après l'étude de sol réalisée en Septembre 2003 sur la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS, plusieurs types de sol ont été mis en évidence :

- **BRUNISOLS profonds** : ils sont très présents sur les secteurs étudiés et sont caractérisés par un horizon structural de surface bien développé et possédant une macrogranosité fissurale et biologique importante.
Ainsi, ces sols sont globalement favorables à un assainissement non collectif par épandage direct avec infiltration et épuration des eaux usées par le sol.
- **RANKOSOLS** : ils sont présents sur les secteurs où la roche est à faible profondeur et sont caractérisés par un horizon de surface peu développé (20 à 40 cm d'épaisseur) reposant sur la roche saine ou altérée. Ils sont défavorables à une bonne filtration.
- **REDUCTISOLS** : Ils sont présents sur tous les points bas de la commune. La proximité de la nappe favorise un engagement en eau des sols.
Ainsi, ces sols à caractères hydromorphes comportent au moins un horizon présentant des caractères attribuables à un excès d'eau.

➤ Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Le zonage des sols aptes à l'assainissement non collectif dans la commune de SAINT-VICTOR-MALESCOURS se fait de la manière suivante :

- **Zones rouges** : Le secteur de « LA FRAISSE/BOURLECHE » est en zone d'assainissement non collectif difficile (faible vitesse d'infiltration et/ou niveau de la nappe très haute) et correspond à des sols de type 3.

Les secteurs étudiés sont insuffisamment perméables pour réaliser un épandage direct dans le sol. **Le sol reconstitué à rejet superficiel est le mode d'assainissement le mieux indiqué.**

Il est nécessaire d'utiliser une fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical pouvant être drainé à rejet superficiel de 5 m de large et de 4 m de long sur 20 m² pour une habitation de 4 pièces principales.

Il arrive parfois que la contrainte limitante soit la profondeur des nappes superficielles. Ces circulations d'eau temporaires au-dessus de la roche saine ne permettent pas un bon fonctionnement du système d'épuration. Une surélévation de l'épandage est également nécessaire (tertre d'infiltration) avec évaluation des effluents traités par le sol ou par la nappe.

Lorsque la nappe (la plupart du temps temporaire) est à protéger, l'installation d'un film imperméable est indispensable entre le filtre et le terrain naturel. Une surélévation du filtre est aussi possible (tertre d'infiltration).

Les nombreuses circulations d'eau dans la partie altérée de la roche peuvent être détournées de l'épandage en réalisant un drainage en ceinture autour du dispositif d'assainissement.

Lorsque la **pente** des terrains est trop forte (>10%), un aménagement de l'épandage en terrasse est nécessaire.

Lorsque la **roche** est à une faible profondeur une surélévation du filtre est possible.

- **Zones oranges** : Une partie des secteurs de « MALZAURE » et de « LA CHAZOTTE » sont en zone d'assainissement non collectif difficile. La principale contrainte est la proximité de la roche bien que fracturée. Ceci a pour conséquence une bonne perméabilité mais pas une bonne filtration . En effet, la présence d'amas de blocs à faible profondeur permet une bonne évacuation de l'eau mais ne permet pas son traitement. Ainsi, la mise en œuvre d'un sol de type II est nécessaire : sol reconstitué non drainé.
- **Zones vertes** : Les secteurs de « LA MURE », « MALZAURE » et de « LA CHAZOTTE » sont en zone d'assainissement favorable avec utilisation du sol en place pour le traitement. Toutefois, une vérification à la parcelle reste nécessaire.

3 - REGLEMENTATION (Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 06 mai 1996, circulaire de 1997 et norme AFNOR du DTU 64.1 d'août 1998)

3 - 1 Le cadre réglementaire : une obligation générale d'assainissement

Le Maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

La directive européenne du 21 Mai 1991, reprise en droit français par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 Juin 1994, prévoient une obligation générale d'assainissement, sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus rapprochés pour les plus grandes communes (échéance 2000) ou celles qui rejettent leurs effluents dans des milieux sensibles (échéance 1998).

Il est important de rappeler les faits suivants :

- dans une **filiale de réseau collectif**, la collectivité prend totalement en charge les eaux usées au sortir de l'habitat. Les coûts d'entretien du réseau et d'exploitation de la station d'épuration sont répartis sur chaque habitant.
- dans la **filiale non collective**, les immeubles ou habitations doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et sous la responsabilité des propriétaires. Ces systèmes d'assainissement doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il est possible dans le cas où la commune serait maître d'ouvrage, d'instaurer aussi une taxe d'assainissement.

3 - 2 Assainissement non collectif

En 1992, une nouvelle Loi sur l'eau a été votée. Cette loi n°92-3 du 03/01/92 chapitre II (Assainissement et Distribution d'eau) signale de nouvelles dispositions, dont l'article L33 :

"Les communes peuvent décider de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif et instituer une redevance pour la rémunération de ce service".

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs comprend :

1 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,

2 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement."

L'assainissement non collectif fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est **adapté au sol** (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des **entreprises expertes**,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances à l'aide par exemple d'une **convention d'entretien** de vidange par la commune ou par une entreprise.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

Chaque assainissement non collectif doit avoir une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif **d'épuration** (ou de traitement) des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (filtre à sable vertical drainé) et **de dispersion** des effluents épurés.

L'arrêté du 06 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (cf. Annexe 3).

"Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'absorber leur dispersion dans le sol."

La norme AFNOR XP P 16-603 d'août 1998 (DTU 64.1) de l'assainissement autonome indiquent la mise en place d'un épandage :

- * avec des rejets directs dans le sol (lit d'épandage à faible profondeur) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales),
- * ou sur sol reconstitué sur une surface de 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels,
- * à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- * à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- * à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Le fonctionnement optimal de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol, en utilisant les cartes de zonage des sols aptes à l'assainissement non collectif,
- le suivi des installations est bien effectué,
- l'entretien des dispositifs est régulièrement et correctement assuré.

D'ici le 31 décembre 2005, il devra être mis en place sur le territoire communal, un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

3 - 3 Assainissement collectif

L'arrêté du 21 Juin 1996 et la circulaire du 17 Février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO5).

En ce qui concerne les branchements :

L'article 36 de la loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

En ce qui concerne la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

En ce qui concerne le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120kg de DBO5 par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet (circulaire du 12 mai 1995). Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution (circulaire du 17 février 97). Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12kg/j de DBO5 ne sont pas soumis à déclaration.

La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit. **L'auto-surveillance de la station** d'épuration devra être assurée 2 fois par an si le flux polluant reçu est supérieur à 60 kg/j de DBO5, 1 fois par an si le flux polluant reçu est inférieur à 60 kg/j de DBO5. Elle concerne les paramètres suivants: pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier du rejet.

3 - 4 Elimination des boues résiduelles

Si l'eau épurée peut être rejetée au milieu naturel, les boues, déchets de l'épuration, concentrent les polluants et posent donc le problème de leur élimination. Face à la nouvelle réglementation, les collectivités locales doivent aujourd'hui considérer le devenir des boues comme une préoccupation majeure et pour laquelle il est nécessaire de trouver des solutions judicieuses.

Trois possibilités s'imposent comme débouché aux boues de station d'épuration :

- la mise en décharge qui reste une solution à court terme puisqu'elle est théoriquement interdite depuis Juillet 2002, sauf dérogation.
- l'incinération qui est une solution très coûteuse et qui paraît irréalisable pour de petites collectivités locales,

- la valorisation agricole, qui paraît être la solution la mieux adaptée dans les communes rurales.

Cette dernière solution devra faire l'objet d'une étude approfondie (réalisation d'un **plan d'épandage des boues**) afin de prendre en compte les contraintes relatives à l'épandage des boues, et notamment définir les traitements appropriés (épaississement, séchage, ...) et les capacités de stockage des boues sur site afin de répondre à la demande saisonnière de l'agriculture.

Ce dernier point impose l'élimination des matières de vidanges dans des conditions techniques et réglementaires conformes et donc l'existence d'un lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement (dépotage sur une station d'épuration adaptée pour ce genre d'opération).

4 – LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants:

- une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- la sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) ;
- les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- les perspectives de développement communales et la prise en compte des zones constructibles définies au plan local d'urbanisme;
- les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

5 – SOLUTIONS RETENUES PAR LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-MALESCOURS : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

☺ *Assainissement non collectif*

Tous les écarts étudiés ainsi que toutes les habitations isolées ont été classés par les élus en zone d'assainissement non collectif. En effet, d'importantes longueurs de réseaux auraient été nécessaires pour réaliser des assainissements collectifs et le coût de tels équipements aurait été prohibitif.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge des particuliers.

Dans chacun de ses secteurs, des investigations de sol à la parcelle pourront être menées utilement pour un choix optimal de la filière d'assainissement non collectif à réaliser.

☺ *Assainissement collectif*

Le plan ci-joint présente un projet de zonage. Il est établi sur fond cadastral.

La zone d'assainissement collective comprend essentiellement la zone actuellement desservie, c'est à dire le bourg, et les quelques secteurs périphériques en bordure des réseaux existants.